

Séance du 2 juillet 2018.

Présents :	DEDRY Joseph, HANS Véronique, MOUREAU Béatrice, TOPPET Roger LEGROS Yves, JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia HUENS Arnold, HOSTE Alex, DE SMEDT Pierre,	<i>Bourgmestre, Président</i> <i>Echevins</i> <i>Conseillers(ères)</i> <i>Directeur général, Secrétaire</i>
Excusé :	HAPPAERTS Alain PELZER Emersone	<i>Président du CPAS</i> <i>Conseillère</i>

Questions du public : néant

1er point : Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 6 juin 2018.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 6 juin 2018.

2e point : Cession PREMIER-VERHEYEN – Approbation acte de vente parcelle domaine public.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014 et spécialement ses articles 7 et 11 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que MM. Premer et Verheyen, domiciliés rue Théophile Jacquemin, 9 à 4257 Berloz souhaitent acquérir une partie de la voirie contiguë à leur propriété, comme précisé dans le dossier déposé à l'Administration communale ;

Considérant qu'à cet endroit, la voirie présente un cul-de-sac, que la cession de la voirie et du domaine public dont il est l'assiette, n'entraînerait aucun enclavement d'un autre bien ;

Vu notre délibération du 14 octobre 2016 relative à la cession auxdits Premer-Verheyen d'une première emprise sur le domaine public à cet endroit ;

Considérant que les requérants proposent un prix d'achat au m² égal à celui accepté lors de la première cession susvisée, basée sur une lettre du 18 mai 2014 relative à l'estimation du bien dressée par Me Pierre Dumont, notaire, parvenue le 20 mai 2014 et une attestation de valeur dressée par Me Olivier de Laminne de Bex, notaire, parvenue le 7 octobre 2014 ;

Vu la délibération du 12 juillet 2017 par laquelle le Conseil communal marque son accord de principe sur la demande de MM. Premer et Verheyen ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître Pierre Dumont, Notaire à Waremme ;

Considérant que le prix de la vente est fixé à 17.398,96 €, que tous les frais, droits et honoraires afférents à l'acte sont supportés par l'acquéreur ;

Considérant que le dossier a été transmis le 8 juin 2018 au Directeur financier afin qu'il remette un avis de légalité, qu'aucun avis n'a été remis à ce jour, que l'avis du Directeur financier est donc favorable ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

- Article 1^{er} : d'approuver le texte de l'acte de vente dressé par Maître Pierre Dumont, Notaire à Waremme.
- Article 2 : de déléguer Messieurs Joseph Dedry, Bourgmestre et Pierre De Smedt, Directeur Général, pour la signature de l'acte.
- Article 3 : de transmettre la présente délibération pour disposition au Directeur financier et au Notaire instrumentant.

3e point : Amélioration de la rue E. Muselle – travaux - Approbation des conditions et du mode de passation et modification du financement via le PIC 2018-2019.

Fonds d'investissement des communes - Amélioration de la rue E. Muselle – travaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 15 mars 2017 approuvant le marché "Amélioration de la rue E. Muselle - travaux" dont le montant initial estimé s'élève à 240.000,00 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2016 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à B.E.L.P. SPRL, Rue Paul Janson 4, Bte 1 à 4100 Seraing ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-149 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, B.E.L.P. SPRL, Rue Paul Janson 4, Bte 1 à 4100 Seraing ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 399.100,00 € hors TVA ou 482.911,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la DGO 1 - "Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à 106.486,51 € (Fonds d'investissement des communes) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20160015) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juin 2018 ;

Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur financier le 27 juin 2018 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2017-149 et le montant estimé du marché "Amélioration de la rue E. Muselle - travaux", établis par l'auteur de projet, B.E.L.P. SPRL, Rue Paul Janson 4, Bte 1 à 4100 Seraing. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 399.100,00 € hors TVA ou 482.911,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention « Fonds d'investissement des communes » pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO 1 - "Routes et Bâtiments" - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20160015).

Plan d'investissement communal 2017-2018 – projet « Amélioration de la rue Emile Muselle » - modification du financement

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L3341-0 à L3343-11 ;

Vu la circulaire du 6 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds d'investissement des communes ;

Vu la lettre du 1er août 2016 du Ministre Furlan relative au Fonds régional pour les investissements communaux et au subside disponible pour le plan d'investissement communal 2017-2018, à savoir 71.387 € ;

Vu la délibération du 12 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal arrête le mode de passation et les conditions du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'étude et la direction des travaux d'amélioration de la rue Emile Muselle ;

Vu la délibération du 21 décembre 2016 par laquelle le Collège communal attribue le marché susvisé au bureau d'études B.E.L.P. SPRL, Rue Paul Janson 4, Bte 1 à 4100 Seraing ;

Vu la fiche projet établie par ledit bureau B.E.L.P. en date du 31 janvier 2017 ;

Vu notre délibération de ce jour portant approbation du cahier des charges N° 2017-149 et du montant estimé du marché "Réfection de la rue E. Muselle - travaux", établis par l'auteur de projet, B.E.L.P. SPRL, les conditions étant fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics;

Considérant que les travaux sont estimés à 399.100 € HTVA, le coût global du projet, études comprises, s'élevant à 509.822,37 € TVAC ;

Vu la circulaire du 13 novembre 2017 relative au Décret du 6 février 2014 et portant sur les plans d'investissement communaux 2013-2018 et la répartition de l'inexécuté ;

Vu la lettre de la DGO1 du 14 novembre 2017 relative à l'attribution d'un bonus de 35.099,51 € à la Commune de Berloz en application de la circulaire du 13 novembre 2017 ;

Vu notre délibération du 20 mars 2018 relative à l'affectation dudit bonus au financement des travaux d'amélioration de la rue de Hasselbrouck (versant nord) – égouttage et voirie, phase 1 ;

Considérant que l'affectation susvisée n'est pas possible, le P.I.C. 2013-2016 étant clôturé pour la D.G.O1 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juin 2018 ;

Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur financier le 27 juin 2018 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'arrêter le plan d'investissement communal 2017-2018 comme suit :

	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris frais d'études et essais)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
			SPGE	autres intervenants			
1	Amélioration de la rue Emile Muselle	509.822,37			509.822,37	403.335,86	106.486,51
2	Réparation d'un égout rue des Trixhays	50.000,00	32.644,63		17.355,37	17.355,37	
					TOTAUX	420.691,23	106.486,51

Article 2 : La présente délibération et son annexe seront communiquées à la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1, Département des Infrastructures subsidiées, à la S.P.G.E. et à l'A.I.D.E.

4e point : Projet transcommunal : circuit de voies lentes – connexion Berloz-Waremme – Phase 1 – approbation de la convention exécution.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 28 mai 2001 par laquelle le Conseil communal décide d'entamer la procédure d'adoption d'un Programme Communal de Développement Rural et de solliciter l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 septembre 2006 approuvant le diagnostic et les enjeux de développement dressés conjointement par la Fondation Rurale de Wallonie et le bureau d'études TRAME ;

Vu l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural approuvé par le Conseil communal le 17 novembre 2008 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Berloz ;

Vu le projet portant sur la réalisation d'une liaison transcommunale entre le centre de Berloz et la gare de Waremme via le chemin de la Wérick, considérée comme prioritaire par les deux Programmes Communaux de Développement Rural et par le Plan intercommunal de Mobilité ;

Vu la note d'intention élaborée en septembre 2016 ;

Vu le compte-rendu de la séance de la C.L.D.R. du 6 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2016 relative à la demande de convention en développement rural pour ledit projet ;

Vu la délibération du 26 septembre 2016 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de marchés conjoints pour le projet transcommunal de développement rural susmentionné ;

Vu la délibération du 26 septembre 2016 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de gestion conjointe des infrastructures liées audit projet transcommunal de développement rural ;

Vu le rapport d'activités de l'année 2017 dressé par l'Administration communale et la C.L.D.R. ;

Considérant spécialement son annexe 5 relative à la programmation des actions pour les années 2018 et 2019 ;

Vu la délibération du 20 mars 2018 par laquelle le Conseil communal approuve le rapport d'activités ainsi que son annexe 5 susvisée ;

Considérant que ladite annexe comprend pour l'année 2018 une demande de convention pour le projet 16 « Circuit de voies lentes pédestres et cyclistes- phase A – 1 (connexion Berloz-Waremme via la Werik) » ;

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination entre la Commune, la Fondation Rurale de Wallonie, l'Administration régionale et le représentant du cabinet du Ministre compétent ;

Vu la proposition de convention entre la Région wallonne représentée par Monsieur le Ministre en charge de la Ruralité et la Commune de Berloz portant sur l'octroi d'une subvention destinée

à contribuer au financement du programme portant sur le projet transcommunal « circuit de voies lentes – Connexion Berloz-Waremme – phase 1 – Commune de Berloz » dont le coût est estimé à 155.269,00 €, l'intervention du développement rural s'élevant à 139.742,00 € ;

Considérant que ladite proposition de convention a été reçue le 20 juin 2018 ;

Considérant que la participation financière communale s'élève à 15.527,00 € ;

Considérant que le dossier a été transmis le 25 juin 2018 au Directeur financier afin qu'il remette un avis de légalité en urgence ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le Conseil communal approuve le texte de la convention ci-jointe et s'engage à en respecter les conditions.

Article 2 : Le Conseil communal s'engage, au nom de la Commune de Berloz, à prendre en charge les 10 % de l'investissement estimé à 155.269 €, soit 15.527,00 € pour les travaux subsidiés.

Article 3 : Le Conseil communal mandate MM. Joseph Dedry et Pierre De Smedt pour sa signature et son transmis.

Article 4 : La présente délibération et ses annexes seront communiquées à la Fondation rurale de Wallonie et à la DGO « Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau - Direction du Développement rural ».

5e point : Redevance Incendie 2015 – frais admissibles 2014 (point supplémentaire).

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Vu la lettre du 14 juin 2017 du Gouverneur de la Province notifiant le montant de la redevance incendie pour l'année 2015, établie sur base des frais admissibles encourus durant l'année 2014 ;

Vu notre délibération du 12 juillet 2017 portant approbation du montant de ladite redevance ;

Vu le décompte annexé à la lettre susvisée, aboutissant à un montant de 63.123,60 € ;

Considérant que ce montant est calculé sur la base de la dernière redevance définitive arrêtée à ce jour, à savoir la redevance 2014 ;

Sur proposition du Collège communal, et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité, d'approuver le montant de la redevance incendie pour l'année 2015.

6e point : Finances communales – modification budgétaire n°2

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 24 août 2017 relative à l'élaboration du budget 2018 des communes de la Région wallonne ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale, qui s'est tenue le 27 juin 2018 ;

Considérant que le dossier a été transmis pour avis au Directeur financier en date du 21 juin 2018 ;

Vu l'avis de légalité émis par le Directeur financier en date du 27 juin 2018 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par six voix pour (Joseph Dedry, Véronique Hans, Roger Toppet, Béatrice Moureau, Paul Jeanne et Alex Hoste), trois voix contre (Yves Legros, Sonia Roppe et Arnold Huens) et aucune abstention, le nombre de votants étant de neuf :

Article 1^{er} : d'arrêter comme suit les deuxièmes modifications du budget communal pour l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.579.381,61	2.786.136,51
Dépenses totales exercice proprement dit	3.512.386,74	2.799.608,05
Boni / Mali exercice proprement dit	66.994,87	-13.471,54
Recettes exercices antérieurs	739.013,33	7.217,84
Dépenses exercices antérieurs	22.758,08	42.140,18
Boni / Mali exercices antérieurs	716.255,25	-34.922,34
Prélèvements en recettes	0,00	263.250,57
Prélèvements en dépenses	22.000,00	179.189,91
Recettes globales	4.318.394,94	3.056.604,92
Dépenses globales	3.557.144,82	3.020.938,14
Boni / Mali global	761.250,12	35.666,78

Article 2 : La présente délibération et ses annexes seront transmises pour approbation aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

7e point : Elections - Ordonnance de police relative à l'affichage.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 14 octobre 2018 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province du 5 juin 2018 ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : A partir du 14 juillet 2018, jusqu'au 14 octobre 2018 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes sur base du/des critère(s) suivant(s) : [caractère complet de la liste, etc]

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- entre 20 heures et 08 heures, et cela du 14 juillet 2018 jusqu'au 14 octobre 2018 ;
- du 13 octobre 2018 à 20 heures au 14 octobre 2018 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

1. d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

- Article 9 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
 - au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
 - au greffe du Tribunal de Police de Liège ;
 - à Monsieur le chef de la zone de police de Hesbaye ;
 - au siège des différents partis politiques.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8e point : BOSA - Identité et clefs numériques – convention d'utilisation.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de collaboration entre le SPF BOSA (Support et Appui) et la Commune de Berloz pour que cette dernière offre un service « enregistrement des utilisateurs » aux personnes ne disposant pas d'un document d'identité valide qui leur permet d'accéder aux services en ligne de l'administration fédérale ou de tout autre service administratif en ligne requérant une identification par le biais d'une carte d'identité électronique valable ;

Considérant que ce service permet aux citoyens, une fois dûment identifiés par les services communaux sur base du registre de la population, d'obtenir un code d'accès unique pour effectuer une démarche administrative en ligne ;

Vu la proposition de convention d'utilisation pour le service « enregistrement des utilisateurs » établie par le SPF BOSA ;

Considérant qu'il s'agit d'un service complémentaire à la population ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le Conseil communal approuve le texte de la convention ci-jointe et s'engage à en respecter les conditions.

Article 2 : Le Conseil communal mandate MM. Joseph Dedry et Pierre De Smedt pour sa signature et son transmis.

Article 3 : La présente délibération et son annexe seront communiquées au SPF BOSA, Avenue Simon Bolivar, 30 à 1000 Bruxelles.

9e point : Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 – Approbation

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :

- a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Bourgmestre, président du Conseil communal, transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale Sécurité et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale Sécurité ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Un seul avantage en nature facultatif est octroyé aux mandataires, à savoir un abonnement téléphonie mobile plafonné par 300,00 € par an ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignées par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Berloz pour l'exercice 2017 composé des documents suivants :

- a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats.

Article 2 : De transmettre sans délai copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

Article 3 : De charger le Bourgmestre de l'exécution de la présente délibération.

10e point : Marchés publics extraordinaires – communications de décisions du Collège communal.

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2016 par laquelle il délègue certaines de ses compétences en matière de marchés publics ;

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 16 mai 2018 relative à l'attribution du marché « Fournitures électorales 2018 » à l'Imprimerie Wallonne des Communes S.A., Avenue du Progrès 7b à 4432 Alleur, pour le montant d'offre contrôlé de 2.597,86 € hors TVA ou 3.143,41 €, TVA comprise.

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 23 mai 2018 relative à l'attribution du marché « Tarière à moteur et mèches » à GREEN MACHINE SPRL, Rue de Wansin 5 à 4280 Petit-Hallet, pour le montant d'offre contrôlé de 1.092,68 € hors TVA ou 1.322,14 €, 21% TVA comprise.

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 20 juin 2018 relative à l'attribution du marché « Fournitures scolaires » à BRICOLUX SA, Rue Saint Isidore 2, Parc Industriel à 6900 Marche-En-Famenne, pour le montant de 6.165,64 € hors TVA ou 7.460,42 €, 21% TVA comprise – remise de 10% sur catalogue ou 12% sur catalogue en ligne.

PREND ACTE de la décision du Collège communal du 20 juin 2018 relative à l'attribution du marché « Projecteur à courte focale » à RICOH Belgium S.A, Medialaan 28a à 1800 Vilvoorde, pour le montant d'offre contrôlé de 1.570,00 € hors TVA ou 1.899,70 €, TVA comprise.

11e point : Fabrique d'église St-Lambert – garantie d'un emprunt pour des travaux de mise en conformité de l'église et du presbytère (point supplémentaire).

Le Conseil communal,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'église ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relative à la comptabilité des Fabriques d'églises ;

Vu la délibération du 11 avril 2018 du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Berloz relative aux travaux de modernisation du réseau électrique de l'église et du presbytère ainsi que de la mise en conformité de l'église quant à la prévention des incendies et au financement de ces travaux par un emprunt ;

Vu la proposition du 15 juin 2018 de la banque BELFIUS BANQUE SA pour un emprunt de 13.500 € à rembourser sur 5 ans, au taux de 0.685% ;

Attendu que ladite souscription implique que la Commune de Berloz se porte garant pour le paiement des sommes dues pour le financement ;

Vu le projet d'acte de cautionnement dressé par l'organisme bancaire et annexé à la présente ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord pour que la Commune de Berloz déclare cautionner solidairement et indivisiblement le paiement du montant dont la Fabrique d'église de la Paroisse Saint-

Lambert de Berloz serait ou deviendrait redevable envers BELFIUS BANQUE SA du chef de l'emprunt de 13.500 € octroyé pour financer les travaux de modernisation du réseau électrique de l'église et du presbytère ainsi que de la mise en conformité de l'église quant à la prévention des incendies.

Article 2 : D'approuver le texte de l'acte de cautionnement annexé à la présente.

Article 3 : De désigner Messieurs Joseph Dedry, Bourgmestre, et Pierre De Smedt, Directeur général, pour signer l'acte de cautionnement au nom de la Commune de Berloz.

Article 4 : La présente délibération et ses annexes seront transmises aux autorités de tutelle pour disposition et au Receveur régional pour information.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Sceau

Pierre DE SMEDT

Joseph DEDRY

Directeur général

Bourgmestre
